



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 168<sup>quater</sup>/1 du 9 juin 2023

L.I.R. n° 168<sup>quater</sup>/1

**Objet : Dispositions applicables dans le cadre de la détermination du total des revenus nets et de la cote d'impôt due par un contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R.**

## 1. Introduction

Dans les conditions définies à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. un organisme ou un dispositif fiscalement transparent, constitué ou établi au Luxembourg, est considéré comme un contribuable résident (ci-après : « contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. ») et soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) du chef des revenus nets devant être attribués sous le concept de la transparence fiscale à certains ou à tous ses détenteurs de parts établis dans une autre juridiction.

L'article 168<sup>quater</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R. s'applique avec effet à partir de l'année d'imposition 2022 à moins que l'organisme ou le dispositif fiscalement transparent ne bénéficie de l'exemption instaurée en faveur des organismes de placement collectif conformément à l'alinéa 2.

## 2. Statut fiscal du contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R.

Le contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. ne qualifie pas d'organisme à caractère collectif au sens de l'article 159 L.I.R. Il est toutefois soumis à l'IRC du chef de certains revenus attribuables sous le concept de la transparence fiscale à certains ou tous les détenteurs de parts non résidents de sorte que certaines dispositions du titre II – Impôt sur le revenu des collectivités – de la L.I.R. lui sont applicables à l'exception de celles exclusivement réservées aux organismes à caractère collectif ou dont l'application ne se justifie pas eu égard au statut fiscal spécial attribué à ce contribuable en vertu de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. Concrètement, seuls les articles 158, 162, alinéa 1<sup>er</sup>, 163, alinéa 1<sup>er</sup>, 168, numéros 2 et 4, 173 et 174, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R. sont applicables. En ce sens, notamment les articles 164<sup>ter</sup>, 166, 168<sup>bis</sup> et 168<sup>ter</sup> L.I.R. sont inapplicables.

En vertu de l'article 162, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R., les dispositions du titre I – Impôt sur le revenu des personnes physiques – de la L.I.R. s'appliquent au contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. Toutefois, au regard des catégories de revenus nets susceptibles d'être imposés dans le chef du contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. et en tenant compte de son statut fiscal spécial et du fait qu'il ne s'agit pas d'une personne physique, la plupart des dispositions du titre I restent lettre morte.

### **3. Détermination du total des revenus nets et de la cote d'impôt due dans le chef d'un contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R.**

La détermination du total des revenus nets d'un contribuable est fonction de la catégorie de revenus nets à laquelle appartiennent ces revenus. Dans le chef des contribuables au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R., les revenus susceptibles d'être imposés relèvent des trois dernières catégories de revenus visés à l'article 10 L.I.R., à savoir du revenu net provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 L.I.R., du revenu net provenant de la location de biens au sens de l'article 98 L.I.R. ou des revenus nets divers spécifiés à l'article 99 L.I.R. Dans ce contexte, il importe de souligner que seuls les revenus nets qui ne sont par ailleurs pas imposés en vertu de la L.I.R. où les lois de toute autre juridiction sont susceptibles d'être imposés dans le chef du contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R.

Vu que les revenus nets du contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. relèvent d'une des trois dernières catégories de revenus nets, leur détermination est à faire conformément à l'article 103 L.I.R., c'est-à-dire en retranchant des recettes au sens de l'article 104 L.I.R. les frais d'obtention définis à l'article 105 L.I.R. En l'espèce, le total des revenus nets à prendre en considération correspond au total des revenus nets réalisés pendant l'année civile et ce indépendamment de l'exercice comptable du contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. Lorsque les recettes encaissées ou les frais d'obtention décaissés sont libellés dans une monnaie étrangère, la conversion des montants en monnaie étrangère en euros est à faire, en principe, au cours de change du jour de l'encaissement des recettes ou du décaissement des frais. Toutefois, dans un souci de simplification et par tolérance administrative, la conversion desdits montants peut être faite uniformément soit au cours de change de fin d'année, soit au cours de change moyen de l'année d'imposition.

L'article 102, alinéa 4a L.I.R. ne s'applique pas au moment où un organisme ou dispositif fiscalement transparent entre dans le champ d'application de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. Par ailleurs, la sortie du champ d'application reste sans conséquences fiscales dans le chef d'un contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R.

Vu que les distributions de revenus faites par le contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. à ses détenteurs de parts ne qualifient pas de revenus nets provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97 L.I.R., elles ne sont pas soumises à la retenue d'impôt à la source instaurée à l'article 146 L.I.R.

L'article 115, numéro 15a L.I.R. s'applique dans le chef d'un contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R.

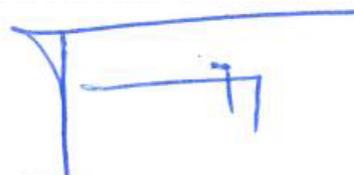
Lorsque le total des revenus nets du contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R. renferme des revenus nets provenant de capitaux mobiliers de source indigène soumis à la retenue d'impôt à la source, la retenue opérée, dans la mesure où elle est définitive, est imputable proportionnellement à la quote-part du revenu soumis à l'IRC. Par analogie, les dispositions régissant l'imputation des impôts étrangers renfermées dans les articles 13, 134<sup>bis</sup> et 134<sup>ter</sup> L.I.R. s'appliquent, le cas échéant, proportionnellement à la quote-part du revenu étranger soumis à l'IRC.

#### 4. Modalités déclaratives

Un nouveau formulaire modèle 205 a été établi. Alors que le premier volet du modèle 205 intitulé « *Déclaration pour l'établissement en commun des revenus* » concerne les revenus nets pour lesquels un établissement séparé et en commun est à établir conformément au paragraphe 215 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1933 (« Abgabenordnung »), le deuxième volet intitulé « *Déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités* » a trait aux revenus nets à soumettre à l'IRC dans le chef d'un contribuable au sens de l'article 168<sup>quater</sup> L.I.R.

Luxembourg le 9 juin 2023

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'F' with a horizontal bar extending to the right and a vertical stem on the left. There are some smaller, less distinct marks to the right of the main 'F' shape.